

caractère absolu. Ainsi la loi du 24 juillet 1894 interdit le mouillage quand même l'addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur; de même en ce qui concerne la suralcoolisation. Mais cette manière d'envisager l'ordre public n'est qu'une pure fiction de la loi. Car pourquoi ne serait-il pas permis d'acheter — et par conséquent de vendre — des vins additionnés d'eau ou encore des vins de sucre?

Ces interdictions n'ont pas seulement l'inconvénient de léser tous les citoyens dans l'exercice des libertés indiscutables, mais encore elles sont vexatoires, en autorisant les violations de domicile. En réalité, elles constituent des privilèges de protection en faveur d'une catégorie de particuliers au détriment des autres, en faveur des producteurs de vins naturels contre les fabricants de vins de sucre. Les économistes sont divisés sur la question du protectionnisme au point de vue national : ici le législateur prend, dans le pays même, des mesures de protection régionale. C'est le triomphe des viticulteurs du Midi dans leur lutte contre la concurrence : rien d'étonnant! car on sait qu'ils sont largement représentés dans nos assemblées parlementaires... A tous ceux qui n'ont aucun intérêt privé en l'espèce, il est impossible de considérer la circulation des vins de sucre comme une fraude en elle-même, bien que les lois, dans leur titre, affichent cette expression stigmatisante. Qu'il y ait fraude réellement si un commerçant essaie de faire passer pour vins naturels des vins artificiels, c'est une autre question : mais alors il suffirait d'exiger, dans la vente, l'indication de la nature exacte du produit, d'interdire la tromperie comme le faisait déjà l'art. 423 du Code pénal, comme le fait encore mieux l'article 1<sup>er</sup> de la loi générale du 1<sup>er</sup> août 1905, et de revenir ainsi au texte libéral de 1889. Au contraire, voici qu'un nouveau projet, déposé à la Chambre des députés, le 3 juillet de cette année par le gouvernement, prétend aggraver encore les mesures de répression prises contre le sucrage.

Alfred NAST.

## La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie <sup>(1)</sup>

La Hongrie, longtemps soumise à une aristocratie despotique, puis bouleversée par des luttes politiques, qui rendaient très difficile l'organisation administrative, ne s'occupa que tout récemment de la protection due à l'enfance.

C'est le compromis de 1867 seul, qui permit au royaume de se constituer une situation stable et indépendante.

Dès le 28 janvier 1871, la Chambre des députés avait enjoint au ministre de l'Intérieur de faire figurer dans le budget suivant, les frais nécessaires à la fondation d'asiles de maternité et d'enfants trouvés. Mais la situation financière était encore trop peu satisfaisante. La loi XXI de 1898 vint édicter les premières mesures en cette matière. Ses bienfaits furent d'autant plus considérables que l'assistance privée n'avait pas pu, à cette époque, suppléer la loi. Quels particuliers auraient donc pu prendre l'initiative? La noblesse déchue de ses privilèges? Mais elle n'avait ni le temps, ni la vocation nécessaires pour s'occuper de questions sociales. Les serfs affranchis? Mais ils avaient à se civiliser, et cette tâche suffisait à remplir leurs loisirs. La bourgeoisie? Il n'y en avait pas, elle était seulement en voie de formation.

En 1902, quand sont entrées en vigueur les lois protectrices de l'enfance, 50,76 0/0 du nombre total des décès portait sur des enfants âgés de moins de 7 ans. Et, sur ces petits cadavres, il y en avait 54,2 0/0, qui n'avaient reçu aucun soin médical.

De même, la criminalité juvénile était inquiétante. En 1902, on comptait 3,14 0/0 de mineurs condamnés et libérés, âgés de 12 à 16 ans, et 15,44 0/0, âgés de 16 à 20 ans.

(1) Le Ministère hongrois de la Justice a publié, en 1905, un ouvrage sur *La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie*. Ce volume de 400 pages in-4°, luxueusement édité, vit le jour l'an dernier à l'occasion du Congrès pénitentiaire international. C'est un travail très important dont les auteurs MM. les D<sup>rs</sup> Béla Kun et Etienne Laday méritent d'être félicités. Nous y puisons les renseignements contenus en notre article.

C'est à M. Coloman de Széll principalement que sont dues les lois VIII et XXI de 1901, qui complétèrent celle de 1898.

L'idée fondamentale de cette législation est que « tout enfant que ses proches sont incapables d'entretenir, devra faire l'objet des soins de l'État ».

Il est clair que les asiles créés par application de ce principe, et d'où les enfants sortent à 15 ans, munis d'une instruction professionnelle, constituent, au point de vue de la criminalité, des institutions préventives.

Quant aux enfants criminels, il existe pour eux des maisons de correction et des prisons d'arrondissement.

#### A. — ASILES POUR ENFANTS.

Les asiles pour enfants constituent en Hongrie une organisation très originale.

Le principe que tout enfant, dont ses proches ne peuvent assurer l'entretien, doit être élevé par l'État, est complété par un autre principe non moins absolu : la police ne doit, en aucune façon, intervenir dans les questions d'abandon d'enfant; c'est l'autorité tutélaire qui est chargée de ce soin, et, en cas d'urgence, le juge de canton, ou même tout simplement le médecin en chef de l'asile. Ces autorités administratives trouvent d'ailleurs un puissant secours dans les sociétés privées d'assistance, dont elles ont accueilli le concours avec reconnaissance et souvent, provoqué, facilité et encouragé la formation et le développement, — loin de manifester à leur égard méfiance ou jalousie.

Dans l'application, chaque asile constitue une sorte de centre, autour duquel les enfants vivent, répartis dans les communes avoisinantes.

Il est interdit, en principe, et sauf quelques cas limitativement prévus, de payer à la mère la pension nécessaire à l'enfant abandonné.

Mais, quand une mère consent à se placer à la campagne, chez des paysans, désignés par l'Administration, non seulement on lui laisse son enfant, mais encore on l'encourage très vivement à se plier à cette combinaison. « On ne saurait, dit-on, sauver pour la vie un enfant frappé, dès le moment de sa conception, par les conditions déplorables dans lesquelles vit la mère, qu'en lui assurant la nourriture la plus naturelle, qu'en le laissant aux soins de la mère. Grâce à ce régime, la mortalité infantile est en moyenne bien plus favorable que s'il en était autrement. »

Mais 88,61 0/0 des enfants assistés sont placés dans les communes de colonisation chez des parents d'adoption.

Ce qu'il y a de très remarquable dans ce système, c'est que, loin d'écartier l'intervention de la mère, on la recherche. Le placement simultané de la mère et de l'enfant constitue une institution originale, sur laquelle il convient d'attirer l'attention.

Tandis qu'en France, l'Assistance publique, en vue de diminuer, autant que possible, le nombre des infanticides, reçoit des enfants abandonnés, sans se préoccuper le moins du monde de rechercher leur mère, en Hongrie, au contraire, on cherche par tous les moyens à ne pas séparer la mère de son enfant.

La jeune mère vient avec son nouveau-né dans un asile. On ne lui demande ni son nom, ni son lieu d'origine, ni ses papiers. Elle est mère, il suffit. Elle désire nourrir son bébé. Elle consent à se mettre au service de paysans, désignés par l'asile. Elle gagnera le salaire correspondant à son travail, plus la pension allouée par l'asile. Avec un régime aussi discret, les infanticides sont extrêmement rares et l'on évite pourtant la séparation de la mère et de l'enfant.

Les principales associations privées, qui aident l'État dans sa tâche, sont la « première société budapestoise générale des asiles de l'enfance », la « Colonie de vacances de Budapest », la « Société générale pour la protection de l'enfance » et la « Société générale de la Croix-Blanche des maisons d'enfants trouvés ».

Les asiles publics pour enfants abandonnés étaient, en 1903, au nombre de 13 dans toute la Hongrie; autour d'eux étaient groupées 466 colonies de placement, où vivaient 16.300 enfants.

MM. les docteurs Béla Kun et Étienne Laday ont publié à ce sujet d'intéressantes et copieuses statistiques. Il en résulte qu'en 1903 les enfants de moins d'un an placés dans les colonies avoisinant les asiles moururent : ceux qui étaient confiés à leur mère, dans la proportion de 7,03 0/0, et ceux qui étaient confiés à des parents adoptifs, dans la proportion de 19,33 0/0.

#### B. — MAISONS DE CORRECTION.

Les maisons de correction n'imitent ni le régime très libre adopté en Suisse, ni la « discipline de fer » des établissements français et italiens. L'Allemagne leur a servi de modèle. Les maisons sont clôturées et fermées, mais il y règne une vie aussi familiale que possible.

Des considérations d'ordre pratique conduisirent à recevoir dans ces établissements aussi bien les mineurs condamnés que les enfants

en danger moral, sans même les séparer les uns des autres à l'intérieur des maisons : on s'aperçut, en effet, qu'il n'y avait pas entre les uns et les autres de différence appréciable.

Les enfants sont répartis en « familles ». On tient compte d'abord pour cette répartition à la fois de l'âge et de la moralité des pensionnaires.

C'est ainsi que dans la maison d'Aszód, fondée en 1884, il y eut, dès 1886, 4 « familles », l'une dite « expérimentale », réservée aux arrivants, la n° 1, pour les « mauvais », la n° 2 pour les « moyens » et la n° 3 pour les « bons ». Le classement par âge fut opéré postérieurement, quand le nombre des enfants le permit, et que le nombre des « familles » se multiplia.

Mais en 1891, on changea de système.

Chaque « famille » comprit des enfants d'âges divers et aussi de moralité différente. C'est à l'intérieur même de la famille que furent établis les trois groupes, des « mauvais », des « moyens » et des « bons ». Les faveurs allaient en croissant du « mauvais » au « bon ». Le vêtement différait selon le groupe.

Après une très courte expérience, on revint au classement antérieur.

Ce fut, dès lors, une pérégrination de chaque pensionnaire à travers les « familles ». Au fur et à mesure qu'un enfant avançait en âge, et s'améliorait ou empirait, on le changeait ainsi de milieu. L'isolement entre des groupes composés chacun de sujets équivalents en valeur morale et en développement physique était tout à fait illusoire.

En 1898, on abandonna donc ce système et on le remplaça par le régime familial « isolateur ». C'est le système actuellement en vigueur. Il comporte une « famille expérimentale » pour les nouveaux-venus.

Après un court stage, le sujet entre dans la « famille professionnelle » qui convient le mieux à ses aptitudes. Il y reste jusqu'à sa sortie de l'établissement.

Ainsi le travail professionnel devient non pas un élément accessoire de la réforme morale, il en devient l'élément essentiel. Les enfants sont élevés par le travail professionnel, peut-on dire, et en vue du travail professionnel.

En même temps, on considère aujourd'hui que dans les maisons de correction il ne convient pas d'enseigner aux enfants de simples métiers d'artisans : menuiserie, charbonnerie, confection de vêtements, cordonnerie, vannerie, maçonnerie, reliure, imprimerie, boulangerie, etc. Ces métiers occupent déjà un grand nombre de bras en Hongrie, et il est naturel que les patrons marquent une préférence

sensible aux ouvriers qui ont appris leur métier ailleurs que dans les maisons de correction.

On en est donc venu à enseigner principalement aux petits vicieux les professions purement industrielles, tout en ayant soin de donner à cet enseignement un caractère suffisamment élevé, ainsi qu'une variété assez grande pour éviter d'abrutir ces malheureux, et de les rebuter par un travail trop monotone.

La Hongrie, d'ailleurs, est un pays agricole. L'industrie, et surtout la grande industrie y existe à peine. Pour la plupart des objets fabriqués dans des usines, le Royaume de Hongrie est tributaire de l'Empire d'Autriche.

Depuis longtemps cette sujétion pesait aux magyars.

Mais, pour créer leurs industries nationales, il leur fallait des ouvriers. Comment avoir des ouvriers ? Il ne pouvait être question de transformer les agriculteurs attachés depuis des siècles à leur terre aimée, à leur chère et poétique *puschta*, en des ouvriers de grande industrie. Et pourtant la Hongrie voulait avoir ses industries nationales.

On connaît peu en France les efforts curieux accomplis en ce sens.

Nous savons par des renseignements personnels que des Ligues puissantes se sont constituées en Hongrie, recrutées tant sur les bancs de l'école, que sur les chaises des cafés ou dans les *casinos* (universités populaires) des paysans, pour répandre l'usage des allumettes nationales au détriment des autrichiennes. Un mouvement analogue s'est dessiné en faveur des chandelles, du sel, des chaussettes, des balais et des poteries locales.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'on ait songé à transformer les maisons de correction en écoles professionnelles. L'établissement de Kassa (Kassovie), créé en 1901, contient toutes les machines les plus perfectionnées que puissent comporter les industries du cuir, du bois et des matières textiles. Par suite d'une entente avec le ministre du Commerce, la maison de correction fut cataloguée comme école d'arts et métiers. On en sort pourvu du certificat, qui confère la qualité d'ouvrier industriel libre.

L'établissement d'Aszód fut, en 1904-1905, transformé dans le même sens. L'on y enseigne aujourd'hui les métiers de forgeron, charbon, carrossier, bourrelier, tapissier et vernisseur. L'agriculture ne fut point abandonnée. Elle fut, au contraire, perfectionnée, rendue plus savante et rapprochée ainsi d'une véritable industrie.

La réforme doit s'étendre peu à peu à toutes les maisons de correction.

L'on ne peut se défendre d'une comparaison avec la conduite tenue naguère par Guillaume II. Quand il voulut doter l'Allemagne d'une marine de guerre, il transforma les maisons de correction en écoles de mousses. De même les Hongrois préparent, dans leurs établissements de réforme, les ouvriers qui leur permettront un jour, peut-être, de lutter contre l'industrie étrangère. Le procédé est identiquement le même.

Est-il besoin d'ajouter que MM. les D<sup>rs</sup> Béla Kun et Étienne Ládáy, dans leur intéressant ouvrage sur la lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie, ne se sont point permis de faire un pareil rapprochement? Mais ils n'ont pas pu taire complètement ce côté de la question : « La Hongrie, disent-ils, est un État presque exclusivement agricole et obligé de se procurer par l'importation la majeure partie des articles industriels. Dans ces conditions, il serait puéril de dire que l'industrie manufacturière causerait un sérieux dommage à la petite industrie qui ne peut satisfaire qu'en une très minime partie les besoins du pays. » (p. 75-76). Il n'est pas besoin d'être très perspicace pour deviner sous ces lignes la joie secrète de voir le personnel propre à la grande industrie se former dans les maisons de correction. Le nom de la première maison de correction hongroise, Aszód, n'est plus abhorré, comme aux premiers temps. Aszód, ce n'est plus le « croquemitaine » des enfants méchants. C'est une entreprise patriotique.

On trouvera dans le livre de MM. les D<sup>rs</sup> Béla Kun et Étienne Ládáy de grands détails sur l'organisation administrative, sur les devoirs des divers employés et notamment des « chefs de famille », sur les statuts organiques des écoles professionnelles établies dans les établissements de correction, sur le fonctionnement des maisons de correction (1), etc.

#### C. — PRISONS CENTRALES D'ARRONDISSEMENT POUR MINEURS.

Le Code pénal hongrois prévoit l'internement dans les maisons de correction pour les mineurs de plus de 12 ans et de moins de 16 ans capables de discernement (§ 84 et 85) et il prescrit que cet internement ne doit pas être effectué dans la promiscuité avec des condamnés majeurs (§ 86).

(1) A noter que les seules boissons admises sont le lait et le bouillon. Les boissons alcoolisées, de même que le tabac, sont rigoureusement interdites. Et pourtant la Hongrie est un pays viticole. Mais le Gouvernement y est moins disposé qu'en France à faire fléchir l'intérêt général devant celui des marchands de vin.

Mais les maisons de correction hongroises sont insuffisantes pour recevoir tous les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. On a écarté ceux qui sont des délinquants d'occasion, ceux qui sont très près d'avoir 20 ans et aussi ceux qui sont condamnés à de courtes peines, quand leurs parents se refusent de les laisser entre les mains de l'Administration pénitentiaire.

Que faire de ces mineurs? Le Code pénal leur applique les mêmes peines qu'aux majeurs : travaux forcés, réclusion, prison, détention (§ 85). Le paragraphe 86, qui prescrit de séparer ces mineurs de 16 ans d'avec les condamnés majeurs, ne peut même être appliqué pendant longtemps.

Enfermés dans des prisons de courte peine, ces mineurs ne recevaient pas même d'instruction professionnelle. Le jeune agriculteur qu'on forçait à faire des sacs de papier prenait le dégoût de tout métier. Le travail en régie ne pouvait être organisé dans les prisons de droit commun. Et le travail à l'entreprise ne pouvait donner d'éducation professionnelle. Les travaux de la terre, qui auraient pu convenir à ces hommes et enfants, laboureurs pour la plupart, n'étaient même pas possibles dans ces prisons urbaines. Pas de travail ou travail de pacotille, voilà tout ce que faisaient ces délinquants mineurs.

Pour ceux qui encouraient les travaux forcés, il est, aujourd'hui encore, impossible de les séparer des condamnés majeurs. Ceux qui ont à effectuer une peine de moins de 1 mois ne méritent pas non plus, a-t-on pensé, un régime spécial.

Les autres, c'est-à-dire les mineurs de 12 à 20 ans, condamnés à plus d'un mois de réclusion, de prison ou d'emprisonnement, et non envoyés dans des maisons de correction, ont été tous réunis dans la maison d'arrêt de Kassa (Kassovie) qui est devenue la première et encore unique prison centrale de district pour mineurs.

Tous les mineurs y sont occupés à un travail pénible, mais dont ils profitent pendant leur séjour et après leur libération. C'est l'agriculture et l'horticulture qui sont avant tout l'objet de ce travail. Pendant l'hiver on exerce des industries domestiques.

Une seconde prison du même genre est en voie de préparation à Gyulaféhávár.

Ces quelques renseignements et observations suffisent pour montrer quel zèle extraordinaire a, depuis quelques années, saisi la Hongrie, envers tout ce qui est progrès. Les événements politiques récents, qui ont pu surprendre les étrangers, ne sont qu'une des manifestations de ce zèle. Mais ils n'en sont qu'une manifestation purement exté-

rieure. L'on approche de plus près aux sources de cette évolution quand on examine des faits moins bruyants sans doute, mais qui révèlent mieux le fonds des sentiments d'un peuple. Nous estimons que l'organisation des établissements d'éducation, que les soins apportés à prévenir le crime, que la lutte contre la criminalité et surtout contre la criminalité de l'enfance, sont des pierres de touche grâce auxquelles on peut reconnaître si un peuple possède une civilisation réelle ou seulement apparente, s'il évolue vraiment vers le mieux ou si, derrière des façades artificiellement belles, il abrite seulement des institutions branlantes ou mal assises.

Quand on voit une nation, qui s'est très hâtivement élevée aux mœurs des pays d'Occident, apporter tant de soin que la Hongrie, à la lutte contre la criminalité juvénile, quand on constate en elle un tel effort moralisateur, on peut envisager son avenir avec confiance.

La morale, la criminologie et la politique ne sont séparées que dans les programmes des Universités. En fait, elles s'entre-pénètrent, elles agissent et réagissent les unes sur les autres. Elles marchent de pair. Les publications officielles ne nous le disent pas en propres termes, et pour cause. Telle n'est pas moins la vérité. Nous n'avons d'ailleurs qu'à nous en féliciter, et à en féliciter les Hongrois.

Henri HAYEM.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE JALUZOT. — ABUS DE CONFIANCE. — PLAINTÉ PRÉALABLE.  
INTENTION DÉLICTEUSE. — PRÉJUDICE.

La Cour d'appel de Paris (1) a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, le 25 janvier dernier, avait condamné M. Jaluzot, ancien gérant des magasins du *Printemps*, à un an de prison; elle a seulement ramené la peine d'amende prononcée contre lui à 25 francs. L'accusation reprochait à M. Jaluzot de s'être rendu coupable du délit d'abus de confiance, en détournant, pour se livrer à des spéculations personnelles, l'argent de la Société en commandite *le Printemps*, dont il était le gérant.

Devant la Cour, M. Jaluzot souleva trois moyens de défense: 1° l'action du ministère public ne pouvait être provoquée que par la plainte de la Société directement lésée par le prétendu délit, et celle-ci n'avait déposé aucune plainte contre Jaluzot; bien au contraire, elle avait réglé ses comptes avec lui, lui a donné quittance et l'a déchargé de son mandat; 2° l'intention frauduleuse n'existait pas; 3° il n'y avait pas de préjudice. La Cour y a répondu point par point dans un arrêt longuement motivé.

La première fin de non-recevoir était manifestement à écarter. Aucun texte de loi ne soumet, en matière d'abus de confiance, l'exercice de l'action publique à la nécessité d'une plainte préalable. L'arrêt constate, au surplus, qu'en fait, cette plainte existait; n'eût-elle pas été formée que la poursuite n'en aurait pas moins été recevable.

Le préjudice n'était pas moins visible. La Cour établit, en fait, qu'il a été réalisé par les agissements de M. Jaluzot, mais en admettant même que toutes les victimes des détournements eussent été désintéressées, le délit n'en aurait pas, pour cela, disparu. La Cour de Paris pose en principe, en effet, — et cette doctrine est très juridique — que le simple préjudice éventuel suffit pour constituer l'abus de confiance. Or, il était certain que si une partie de ceux qui avaient souffert un préjudice avaient été indemnisés, ils n'avaient pu l'être que grâce à l'intervention de tiers, spécialement de certaines maisons de banque sollicitées par les pouvoirs publics. Il est clair qu'une telle éventualité pouvait ne pas se produire, et qu'ainsi le préjudice aurait

(1) Arrêt du 18 juillet 1906, *Gazette des Tribunaux* du 19.